



Autorisation de déversement des matières de curage dans les stations d'épuration du territoire - Établissement SASU HYDRANT,

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-15 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331-10 et R 1331-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif délibéré et voté par le Conseil Communautaire le 28 juin 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Établissement SASU HYDRANT, sis 1 bis rue d'Hesdin à ROLLANCOURT (62770), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté à déverser des matières de curage dans les stations d'épuration de Beuvry, Noeux les Mines et Lillers.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et administratives de la réception de ces produits.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouvertures des sites

Le Vidangeur s'astreint à respecter les horaires d'ouverture des sites définis par l'exploitant de la STEP :

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
De 8h à 12h et de 13h30 à 16h30

Pour les stations d'épuration équipées d'un digicode, le Vidangeur recevra par courrier un code propre à sa société. Les horaires d'ouverture des sites seront (sauf jours fériés) :

Du lundi au vendredi
De 8h à 16h30

ARTICLE 3 : Nature des produits de curage

Le Vidangeur ne pourra déverser que des produits provenant de l'entretien d'ouvrages privés, tels que les réseaux d'assainissement de lotissements privés, des débourbeurs, des décanteurs, Il ne devra, en aucun cas, déverser des produits susceptibles de nuire au bon fonctionnement des équipements des stations d'épuration, notamment :

- Matières grasses
- Matières de vidanges
- Huiles usagées
- Résidus collectés par les balayeuses de chaussée
- Produit d'origine industrielle
- Produits toxiques et/ou chimiques (notamment hydrocarbures et dérivés, carburants, lubrifiants, ...)
- Déchets grossiers type cailloux, pierres, filasses, flottants (bois, cannettes...), ...

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES MATIERES DE CURAGE

Les produits déversés doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes :

- | | |
|---|------------|
| • pH compris entre | 5,5 et 8,5 |
| • température inférieure à ou au plus égale à | 30°C |
| • Teneur en matières sèches comprises entre | 40 et 70% |
| • Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| • Graisses (MEX) | 150 mg/l |
| • Radioactivité | 7Bq/L |

En outre, les micropolluants, listés dans la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, devront être considérés comme non significatifs. La méthode de calcul pour la détermination de la présence de micropolluants en quantité significative, précisée dans cette note technique, est basée sur les volumes journaliers traités par la station d'épuration.

ARTICLE 4 : Quantité à déverser

Compte tenu des caractéristiques techniques des installations de réception des matières de curage, le volume journalier déverser sera au maximum de :

- Station d'épuration de Beuvry : 10 m³
- Station d'épuration de Noeux les Mines : 10 m³
- Station d'épuration de Lillers : 10 m³

L'exploitant de la STEP se réserve le droit de refuser le dépotage en cas de capacité de traitement maximale atteinte, ou ponctuellement en cas de difficultés liées à l'exploitation des stations.

ARTICLE 5 : Modalités de déversement

À l'origine des présentes, le Vidangeur remettra à l'exploitant de la STEP la liste et les caractéristiques principales (type, numéro minéralogique, capacité nominale, ...) de chacun de ses camions susceptibles d'amener des matières de curage dans les stations d'épuration. Cette liste est jointe en annexe.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX POINTS DE DÉVERSEMENT

- 1 Le Vidangeur devra impérativement se présenter au bureau d'accueil avant tout dépotage. Les quantités de matières déversées feront soit l'objet d'une mesure sur la station par un système de comptage, soit l'objet d'une estimation ;
- 2 Avant tout dépôt de matière, le Vidangeur remettra à l'Exploitant un bordereau de suivi des matières de curage dûment complété.
Le bordereau est établi en 3 volets et conservé par le propriétaire de l'installation vidangée, le vidangeur et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le responsable de la filière d'élimination est signé par les 3 parties citées ci-dessus.
- 3 En cas d'absence de l'agent d'exploitation, notamment pour les stations équipées d'un digicode, le bordereau de suivi des matières de curage devra être déposé, dûment complété, dans la boîte aux lettres prévue à cet effet. L'Exploitant transmettra le mois suivant le dépotage, par voie postale ou électronique, le volet 3 dûment signé au vidangeur.
- 4 Des contrôles réguliers seront réalisés par l'exploitant de la STEP : contrôle visuel (aspect, couleur) et prélèvement d'échantillon avec mesure du pH. Cet échantillon sera conservé 72 heures et sera analysé en cas de problème sur l'installation. Si les produits de vidange s'avèrent non conformes aux prescriptions définies à l'article 3 du présent arrêté, les frais correspondants d'analyses seront à la charge du Vidangeur.

OPÉRATION DE DÉVERSEMENT

Le Vidangeur est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site et jointes en annexe : respect du protocole de chargement/déchargement affiché sur le site et port des équipements de protection individuels.

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE CURAGE

Le bordereau de suivi des matières de curage, établi en 3 volets, comporte à minima les informations suivantes :

- Un numéro de bordereau,
- La désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée,
- Le numéro départemental de l'agrément,
- La date de fin de validité de l'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- Les coordonnées de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange,
- La destination des sous-produits vidangés,
- La quantité estimée des matières vidangées,
- Le lieu d'élimination des matières de curage.

La société tiendra à disposition de la collectivité les factures de ses différentes interventions afin de pouvoir vérifier la provenance exacte des matières de curage.

Dans le cas de vidanges de plusieurs installations par un même camion, un bordereau de suivi devra être établi pour chacune des installations vidangées.

ARTICLE 6 : Nettoyage - Évacuation

Suite à l'opération de déversement, le Vidangeur devra nettoyer la grille du déversoir et les abords de la fosse de réception à l'aide des outils et moyens mis à sa disposition, afin de maintenir les lieux et les ouvrages en état de propreté.

Les déchets de dégrillage et autres seront à placer, par le Vidangeur, dans la benne prévue à cet effet à proximité de la fosse de réception des matières de curage.

Si de telles consignes ne sont pas respectées par le Vidangeur, l'exploitant de la STEP pourra interdire les déversements.

En cas d'obstruction des canalisations ou pompes du système de réception des matières de curage, suite à un déversement, le Vidangeur sera tenu de procéder à leur désobstruction immédiate.

Dans le cas contraire, la Collectivité pourra mettre un terme à la présente autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures à réception du courrier.

ARTICLE 7 : Accidents

La Collectivité ou l'exploitant de la STEP ne sera en rien tenu pour responsable, en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans l'enceinte de la station d'épuration, au cours des opérations de déversement, de manœuvres des véhicules ou sur les voies d'accès situées à l'intérieur de la station.

Les dégâts éventuels aux ouvrages, provoqués par un quelconque engin, seront à la charge du Vidangeur.

ARTICLE 8 : Facturation

Le dépotage des matières de curage provenant des ouvrages extérieurs au territoire de la Collectivité est interdit.

Le service de réception et de traitement des matières de curage provenant des ouvrages présents sur le territoire de la Collectivité donnera lieu à une rémunération au mètre cube de matières de curage déposée comme suit :

Tarification applicable à la notification de l'arrêté : 50€ HT/ m³

La première année d'exécution du présent arrêté, les prix sont fermes.

A compter de la deuxième année suivant la notification du présent arrêté, les prix seront actualisés, à partir du coefficient d'actualisation K, une fois par an au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$K = 0,25 + 0,30 \frac{(\text{ICHT-E})}{\text{ICHT-E}_0} + 0,20 \frac{(\text{FSD2})}{\text{FSD2}_0} + 0,25 \frac{(010534766)}{010534766_0}$$

Dans la formule ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

- ICHT-E : indice du coût horaire du travail, tous les salariés, eau/assainissement/dépollution
- FSD2 : indice des frais et services divers
- 010534766 : indice électricité et gaz

La valeur des différents indices pour le mois M_0 est la valeur de base connue à la date de notification du présent arrêté.

La valeur des différents indices à prendre en considération pour le calcul du coefficient K est la dernière valeur connue au 1^{er} jour de l'année considérée et publiée par le bulletin statistique de l'INSEE ou le moniteur des Travaux Publics.

La facturation et le recouvrement des rémunérations seront effectués trimestriellement par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Mesures coercitives

Dans le cas où les prescriptions définies aux articles 3 et 5 du présent arrêté ne seraient pas respectées, le Vidangeur responsable aurait à supporter les frais engagés, notamment pour :

- La réparation des dégâts occasionnés
- La remise en service des ouvrages
- L'évacuation et le traitement des produits déversés
- L'évacuation et le traitement des boues en cas de contamination
- Toutes indemnités que l'exploitant de la STEP ou la Collectivité aurait à supporter.

Les infractions au présent arrêté sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par l'exploitant de la STEP.

La Collectivité pourra mettre un terme, provisoirement ou définitivement, à la présente autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de celle-ci.

ARTICLE 10 : Dépotages non autorisés

Dans le cas où le Vidangeur déverserait des matières de curage ou des produits de quelque nature que ce soit dans les ouvrages d'assainissement non prévus à cet effet, notamment les poste de relèvement, les réseaux ou les équipements non prévus à cet effet, il serait tenu :

- Soit de :
 - Nettoyer, évacuer et faire traiter les produits déversés,
 - Supporter les frais éventuels engagés par la Collectivité ou l'Exploitant pour la réparation des dégâts occasionnés, la remise en service des ouvrages et toutes indemnités que l'exploitant de la STEP ou la Collectivité aurait à supporter

- Soit supporter les frais engagés par la Collectivité ou l'Exploitant pour :
 - Le nettoyage, l'évacuation et le traitement des produits déversés
 - La réparation des dégâts occasionnés
 - La remise en service des ouvrages
 - Toutes indemnités que l'exploitant de la STEP ou la Collectivité aurait à supporter

Les dépotages non autorisés peuvent être constatés par :

- les agents du service assainissement
- l'exploitant de la STEP
- ou toute autre personne extérieure

La Collectivité pourra mettre un terme à la présente autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 48 heures à réception du courrier.

ARTICLE 11 : Transfert au profit d'un tiers

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la collectivité, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Durée de la présente autorisation

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au vidangeur pour une durée de 5 ans. Pendant cette période de 5 ans, l'autorisation est reconduite tacitement par période d'1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

A l'expiration des 5 ans, l'autorisation peut être renouvelée pour une même durée sur demande écrite expresse du bénéficiaire adressée au Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au moins 3 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

La décision éventuelle de la collectivité de mettre fin à la présente autorisation, avant le terme fixé ci-dessus ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 13 : Révision de la présente autorisation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les termes du présent arrêté pourront être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de modification de l'arrêté de rejet de l'usine d'épuration de la collectivité imposant de nouveaux critères de traitement ;
- 2) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement (notamment la Loi sur l'Eau) ou en matière d'élimination des sous-produits de l'assainissement

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est précisé que le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Béthune, le 26 octobre 2023

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,
Certifié signé

Raymond GAQUERE

Notifiée à l'intéressé, le :
Et rendu exécutoire, le :
Compte tenu de la réception
en sous-préfecture le :
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,
Certifié signé

Raymond GAQUERE

Documents annexés à l'autorisation de déversement des matières de curage dans les stations d'épuration du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

- carte du territoire de la Collectivité
- liste des véhicules autorisés à dépoter
- consignes de sécurité
- bordereau type d'identification et de suivi des matières de curage
- Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif